



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

personnel

Question écrite n° 9264

Texte de la question

M. Yves Nicolin interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'absence du master 2 de l'université de Provence mention "éducation et formation" au sein de la liste des diplômes et qualifications donnant accès à la formation initiale des animateurs chargés des stages de sensibilisation à la sécurité routière (arrêté du 26 juin 2012). Alors que la reconnaissance de cette formation comme équivalent au titre de BAFM (brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur) pour intégrer la formation initiale des animateurs avait été annoncée en février 2012 par le délégué à la sécurité routière, il apparaît que cette reconnaissance n'est toujours pas actée. Les diplômés de ce master s'inquiètent par conséquent de l'absence de reconnaissance de leur formation, alors même que celle-ci comprend un "parcours d'accompagnement de projet en éducation routière et gestion des risques". Il lui demande par conséquent de prendre en compte leurs aspirations légitimes en permettant à ces diplômés d'intégrer la formation initiale d'animateur.

Texte de la réponse

L'arrêté du 26 juin 2012 a fait l'objet d'une concertation approfondie à l'issue de laquelle il a été décidé de retenir dans la liste des diplômes donnant accès à la formation initiale d'animateur, les seuls brevets d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (BAFM) et d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions (BAFCRI). En effet, une majorité d'experts dans le domaine de la sécurité routière a souligné le fait que l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière devait être effectuée par des personnes titulaires des diplômes prévus dans le champ de l'enseignement de la sécurité routière réglementé par le code de la route, ce qui est le cas du BAFM et du BAFCRI. S'agissant du BAFM, il a pour vocation principale de permettre à ses titulaires de former les futurs enseignants de la conduite. A cet effet, il valide les connaissances et compétences spécifiques de haut niveau en matière de réglementation de la sécurité routière, d'enseignement de la conduite, de pédagogie de groupe. Ces compétences essentielles sont précisément celles requises pour l'animation des stages. Concernant le BAFCRI, il s'adresse exclusivement aux enseignants de la conduite et de la sécurité routière qui souhaitent élargir leur champ d'activité vers l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Il valide également des apports axés essentiellement sur les domaines de compétence précités. Sans méconnaître la densité et le niveau de l'enseignement dispensé dans le cadre du Master 2 « Accompagnement en sécurité routière et gestion des risques », celui-ci ne comporte pas d'unités spécialement dédiées aux différents domaines de l'éducation et de la sécurité routière tels que listés ci-dessus. Les connaissances et compétences qui y sont développées sont essentiellement orientées vers l'ingénierie de formation, les enjeux et problématiques liés aux risques en général ainsi que l'accompagnement de projets en entreprises. S'il est vrai qu'une version intermédiaire du projet d'arrêté prévoyait de retenir ce Master 2 dans la liste des titres et qualifications donnant accès à la formation initiale des animateurs, il n'a finalement pas été retenu dans la version définitive pour les raisons évoquées plus haut. Ce projet était un simple acte préparatoire qui, par nature, n'est pas créateur de droits. Il ne peut donc utilement être invoqué pour démontrer l'existence d'un

préjudice causé par l'arrêt du 26 juin 2012.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9264

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 novembre 2012](#), page 6245

Réponse publiée au JO le : [15 janvier 2013](#), page 596